**6977 - Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Le projet de loi 6977 se veut un compromis politique large et équilibré qui intègre tant les revendications relatives à la maîtrise de la langue luxembourgeoise formulées par une partie de la population luxembourgeoise et des partis politiques, que celles de la société civile réclamant moins de barrières administratives pour un accès plus aisé à la nationalité.

Ceci est particulièrement visible dans la réforme des cours de langue et d’instruction civique avec le maintien des exigences relativement importantes au niveau de la maîtrise de la langue luxembourgeoise et un aménagement plus personnalisable des conditions de réussite des trois examens obligatoires.

Aussi, la réintroduction de la procédure d’option avec ses nombreux cas de figure, abolie par la loi du 23 octobre 2008, témoigne de la volonté de faciliter l’accès à la nationalité pour les personnes présentant un lien réel avec le pays ou qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, se retrouvent dans des situations qui les obligent à faire appel à l’aide de l’Etat luxembourgeois.

Les points saillants de la réforme pourront se résumer comme suit :

1. La naturalisation :

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l’exception de la condition d’âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l’âge de dix-huit ans. Quant à la durée de résidence obligatoire, elle est réduite à cinq années. Il s’agit du délai applicable avant l’entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L’interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l’étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l’étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeoise avant l’introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

1.1. Les cours de langue luxembourgeoise et les cours « Vivre au Luxembourg »

Il est proposé de conserver pour l’expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l’oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le candidat devra participer tant à l’épreuve d’expression orale qu’à l’épreuve de compréhension de l’oral.

Aura réussi l’examen d’évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l’épreuve d’expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l’épreuve de la compréhension de l’oral ne sera pas prise en considération.

Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l’épreuve d’expression orale.

Les candidats auront le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et la réussite de l’examen sanctionnant ce cours. Le projet de loi prévoit l’organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Il n’y aura plus de cours facultatifs. Le texte prévoit une dispense de participation au cours et à l’examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » au profit des personnes atteintes d’un handicap grave, qui sera médicalement certifié.

1.2. L’honorabilité

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l’existence d’une condamnation à une peine criminelle ou à l’emprisonnement ferme d’une durée d’une année ou plus.

Un motif supplémentaire de refus de naturalisation est introduit. Il s’agit de la condamnation à une peine d’emprisonnement d’au moins deux années, assortie du sursis.

2. L’option

Le projet de loi propose de réintroduire l’option, une procédure d’obtention simplifiée de la nationalité, réintroduite par la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité et abandonnée à nouveau dans la loi de 2008.

L’option sera ouverte, sous certaines conditions, dans les cas de figure suivants :

1) l’absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant ;

2) l’absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un grand-parent à un parent du demandeur ;

3) la qualité de parent d’un mineur luxembourgeois ;

4) le mariage avec un Luxembourgeois ;

5) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, pour les candidats mineurs âgés d’au moins douze ans ,

6) l’accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l’enseignement public luxembourgeois ou de l’enseignement privé appliquant les programmes d’enseignement public luxembourgeois ;

7) la possession d’une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années ;

8) l’exécution du contrat d’accueil et d’intégration ;

9) l’immigration au Grand-Duché de Luxembourg au cours de la minorité ;

10) la reconnaissance du statut d’apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;

11) la qualité de soldat volontaire de l’armée luxembourgeoise.

3. Le droit du sol

3.1. Le droit du sol de la deuxième génération ou « double droit du sol »

Il est proposé de maintenir, au sein de la future loi, le principe du double droit du sol et de l’étendre aux enfants ayant fait l’objet d’une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

L’attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d’un acte de volonté ni à l’accomplissement d’une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d’avoir une nationalité étrangère.

3.2. Le droit du sol de la première génération

L’objectif est d’attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Afin d’éviter un « tourisme des naissances », il est prévu d’introduire une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets :

D’une part, l’attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le cas suivant:

La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de son dix-huitième anniversaire, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- qu’elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et

- qu’un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

D’autre part, l’attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l’introduction d’une procédure dans l’hypothèse suivante :

L’option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l’âge de douze ans, à condition :

- qu’il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d’option ; et

- qu’un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la minorité, l’accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l’introduction de la procédure d’option.

Les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

4. Le recouvrement de la nationalité

Selon les données fournies dans l’exposé des motifs accompagnant le projet de loi, plus de 25% des demandes d’acquisition de la nationalité luxembourgeoise introduites de 2009 à 2015 sont des procédures de recouvrement.

Comme préconisé par la disposition transitoire particulière de l’article 29 de la loi du 23 octobre 2008, la date limite pour introduire une demande de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise en la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à la date du 1er janvier 1900, est maintenue au 31 décembre 2018.

En effet, la disposition en question a provoqué un engouement pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise auprès de descendants d’ancêtres luxembourgeois vivant aujourd’hui – et souvent depuis leur naissance en-dehors du territoire luxembourgeois, voire aux Etats-Unis ou encore en Amérique du Sud. Il ne s’avère guère opportun d’accorder en grand nombre la nationalité luxembourgeoise et les droits y relatifs à des personnes ne présentant qu’un lien lointain avec le pays.